



# la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation**  
**Avenue Jean Jaurès**

## **ARRETE DU MAIRE**

N°ATP 2021-482

### **Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;  
**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** le Code pénal ;  
**Vu** l'arrêté général communal N° A 2021-147 du 02/03/2021 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,  
**Vu** la demande de l'entreprise SARL LUC MAULET Travaux publics – 3090 RN 203 – 74800 ETEAUX reçue en Mairie le 24/11/2021 et réceptionnée le jour même, d'effectuer des travaux de démolition et de réfection du mur de soutènement, au niveau du n°481 avenue Jean Jaurès, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation piétonne

## **ARRETE**

- Article 1 :** **Durant la période du 17 janvier 2022 au 18 mars 2022 inclus**, la SARL LUC MAULET est autorisée à effectuer des travaux de démolition et de réfection du mur de soutènement, au niveau du n°481 avenue Jean Jaurès.
- Article 2 :** **Durant cette période, les voies seront maintenues avec un léger rétrécissement de la voirie par la suppression des stationnements sur la droite montante.**
- Article 3 :** Durant cette période, le stationnement sera interdit sur la droite montante et sera considéré comme gênant.
- Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** **Durant cette période, l'entreprise devra procéder à un marquage des voies par une signalisation horizontale jaune et une signalisation verticale par des panneaux de type K.**
- Article 6 :** Les travaux présentant des risques pour la sécurité des usagers, L'entreprise devra procéder à un balisage et une signalisation propre et bien visible.
- Article 7 :** L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite. Au droit du chantier, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir d'en face.

.../...

.../...

- Article 8 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains.
- Article 9 :** Une signalisation ainsi que des moyens de protection du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.
- Article 10 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.
- Article 11 :** L'entreprise s'engage à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.
- Article 12 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
  - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 13 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.
- Article 14 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- La SARL LUC MAULET,
  - La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, à proximité et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----  
affiché en mairie le  
notifié le  
Le Maire,

En mairie, le 08 décembre 2021  
Pour le Maire empêché,  
Le 1er adjoint,  
François **BERNIER**

